



# Conseil économique et social

Distr. générale  
17 juin 2022

---

## Session de 2022

Point 18 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :  
statistiques

## Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2022

[sur recommandation de la Commission de statistique (E/2022/24)]

### 2022/3. Veiller à ce que les activités menées dans le domaine des statistiques et des données s'adaptent à l'évolution de l'écosystème statistique et des données

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* qu'il est important de disposer de statistiques et de données de qualité, accessibles, fournies en temps opportun, fiables et désagrégées qui permettent de mesurer les progrès accomplis et appuient l'action menée aux titres du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement de l'ONU et de ses États Membres, personne ne devant être laissé de côté, et servent de base pour une prise de décisions rapide et éclairée,

*Rappelant* la résolution 68/261 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 2014, par laquelle celle-ci a entériné les Principes fondamentaux de la statistique officielle et dans laquelle elle a souligné que, pour être effectifs, les valeurs et principes fondamentaux qui régissent les travaux de statistique doivent être garantis par des dispositions juridiques et institutionnelles et respectés par les responsables politiques à tous les niveaux, de même que par tous les acteurs des systèmes nationaux de statistique,

*Rappelant également* la résolution 71/313 de l'Assemblée générale en date du 6 juillet 2017, dans laquelle celle-ci a adopté le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> et a souligné que toutes les activités du système statistique mondial devaient être pleinement conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et à la résolution 2006/6 du Conseil en date du 24 juillet 2006,

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



*Rappelant en outre* sa résolution 2006/6, dans laquelle il a invité le système des Nations Unies, y compris la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et les commissions régionales ainsi que les organismes internationaux concernés à aider les pays, en particulier les pays en développement, à constituer, étoffer ou renforcer leurs capacités statistiques nationales,

*Rappelant* sa résolution 2020/5 du 18 juin 2020, dans laquelle il a appelé au renforcement de la coordination des programmes statistiques des divers organes et institutions spécialisés des Nations Unies, et présenté la Commission de statistique comme le principal organe de coordination des programmes statistiques du système des Nations Unies,

*Prenant en considération* l'évolution du système statistique et de données, l'intensification de la numérisation dans tous les domaines de la vie pour lesquels des statistiques et des données sont produites et l'innovation constante qui caractérise les activités statistiques, l'intégration de l'information statistique et géospatiale, ainsi que la nécessité de moderniser les organismes de statistique et les systèmes statistiques nationaux pour qu'ils puissent fournir en temps opportun des statistiques et des données de haute qualité, accessibles, fiables, désagrégées, ouvertes et compatibles, en puisant dans des sources traditionnelles ou nouvelles et en utilisant pleinement les systèmes d'information géospatiale,

*Notant* le rôle croissant que jouent, compte tenu de l'évolution de l'architecture des données, les organismes nationaux de statistique, qui se voient de plus en plus souvent assigner des responsabilités en matière d'intendance des données dans les systèmes de données nationaux,

*Notant également* l'importance que revêtent la confidentialité des données, la sécurité des données, la protection des données et l'utilisation éthique des statistiques et des données, ainsi que la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation, la transparence et l'accessibilité des données et, d'autre part, le respect de la confidentialité et la protection des données recueillies à des fins statistiques, tous éléments qui suscitent la confiance dans les statistiques et les données,

*Notant* qu'il est nécessaire de réduire la charge que représente pour les États Membres l'établissement de rapports et d'appuyer la comparabilité à l'échelle internationale, l'adhésion à des normes de qualité exigeantes et la maîtrise des données par les pays,

*Réaffirmant* sa résolution 8 (I), du 16 février 1946, ayant porté création de la Commission de statistique, telle que modifiée par la résolution 8 (II) du 21 juin 1946, et sa résolution 1566 (L) du 3 mai 1971, dans laquelle il était indiqué que la Commission aurait pour fonctions d'aider le Conseil :

- a) à favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité ;
- b) à coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique ;
- c) à développer le service central de statistique du Secrétariat ;
- d) à donner aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques ;
- e) à favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général,

1. *Réaffirme* que la Commission de statistique est le principal organe de coordination des programmes statistiques mondiaux en général et du système statistique et lié aux données des Nations Unies ;

2. *Prend acte* des accomplissements de la Commission de statistique, appuie ses travaux actuels et fera de même à l'avenir, en encourageant la mise en place de systèmes statistiques et de données nationaux et internationaux grâce à l'adoption de normes statistiques internationales et de cadres pour le suivi des progrès réalisés sur les plans social, économique et environnemental ;

3. *Invite* le système statistique et lié aux données des Nations Unies à rendre compte à la Commission de statistique des travaux menés en matière de statistiques et de données dans tous les domaines, afin que celle-ci puisse exercer sa fonction d'organe responsable au premier chef de la gestion de l'information statistique et de la gouvernance des statistiques et des données ;

4. *Invite* les États Membres et les institutions spécialisées, fonds et programmes, les commissions économiques régionales des Nations Unies et les autres programmes du Secrétariat, chacun en ce qui le concerne, à respecter et défendre les Principes fondamentaux de la statistique officielle<sup>2</sup> ;

5. *Souligne* qu'il est important que les États Membres édifient des systèmes statistiques et de données résilients, souples, pertinents, réactifs et solides qui soient conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et qui intègrent pleinement l'information géospatiale, et cherchent à améliorer la coordination à l'échelle des systèmes statistiques et de données nationaux en développant le rôle imparti aux bureaux nationaux de statistique compte tenu de l'évolution du secteur des données, du fait que ceux-ci se voient de plus en plus souvent assigner des responsabilités en matière d'intendance des données dans les systèmes statistiques et de données nationaux ;

6. *Souligne également* que les innovations technologiques sont nécessaires aux fins de la modernisation systématique des organismes de statistique et des systèmes statistiques et de données nationaux compte tenu du large éventail de sources de statistiques et de données existantes, par exemple les dossiers administratifs, l'information géospatiale ou les sources privées, ainsi que les autres ensembles de données produits au moyen de nouveaux outils, qui peuvent contribuer, après validation de leur qualité, à la production de statistiques ;

7. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire de promouvoir les pratiques adaptées à la production d'informations dans le respect de principes garants de la cohérence, de la comparabilité, notamment d'une période et d'une zone géographique à une autre, de la protection de la vie privée et de la confidentialité, en trouvant un équilibre entre, d'une part, le respect de la confidentialité et la protection des informations recueillies à des fins statistiques et, d'autre part, l'utilisation, la transparence et l'accessibilité des données ;

8. *A conscience* qu'il est important, pour les systèmes statistiques et de données nationaux, de constituer des partenariats avec d'autres acteurs de la sphère des statistiques et des données et avec d'autres interlocuteurs compétents à l'extérieur des systèmes de données nationaux officiels, et d'intégrer l'information statistique et géospatiale aux fins de la compilation de données détaillées, le but étant, de fait, de ne laisser personne de côté ;

9. *Considère* que l'objectif ultime des travaux de la Commission de statistique et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et

<sup>2</sup> Résolution 68/261 de l'Assemblée générale.

des commissions régionales de l'ONU à cet égard devrait être la mise en place d'un système statistique et de données intégré pour la compilation, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et à sa résolution 2006/6, et la présentation, la traduction visuelle et la diffusion effectives de statistiques et de données internationales par les organes et institutions spécialisées des Nations Unies en tenant compte particulièrement des exigences définies en matière d'examen et d'évaluation des progrès accomplis sur la voie du développement durable, en particulier à l'aune des principaux programmes de développement des Nations Unies, en tenant compte des besoins des pays en développement ;

10. *Prie* les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les commissions régionales des Nations Unies et les autres programmes du Secrétariat, chacun en ce qui le concerne, de continuer à coopérer pleinement avec la Commission de statistique aux fins de l'exécution des tâches énumérées au paragraphe 9 ci-dessus et de considérer qu'elles revêtent une importance centrale pour la coordination de leurs programmes de travail respectifs, en particulier ceux qui doivent être mis en œuvre sur le long terme, et d'œuvrer dans de nouvelles directions ;

11. *Est conscient* qu'il est nécessaire de renforcer les capacités numériques, technologiques et en matière d'innovation du système statistique des Nations Unies et des systèmes statistiques et de données nationaux pour répondre aux besoins et exploiter le potentiel du système statistique et de données en général, qui évolue actuellement ;

12. *Prie* la Commission de statistique, avec l'appui de la Division de statistique qui en assure le secrétariat, de jouer le rôle de forum de haut niveau pour les délibérations, les échanges de connaissances et la mise en commun des pratiques optimales en matière de statistiques et de données, tous domaines confondus, d'élaborer des normes, outils et méthodes de portée internationale applicables aux statistiques, ou d'actualiser ceux qui existent déjà, d'appuyer et de stimuler l'établissement de systèmes statistiques nationaux durables, de constituer ou de renforcer les capacités des systèmes nationaux, de s'employer à faire reconnaître la compétence des professionnels qui établissent les statistiques officielles et de veiller à ce que les innovations se poursuivent aux fins de l'adaptation à l'évolution du système statistique et de données ;

13. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes statistiques et de données en se conformant aux Principes fondamentaux de la statistique officielle, qui doivent servir de base à leurs plans de développement et à l'évaluation des progrès qu'ils accomplissent dans les domaines économique, social et environnemental.

20<sup>e</sup> séance plénière  
8 juin 2022